



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2012

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 21 mai 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, se référant au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009), a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 mai 2012 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République
populaire démocratique de Corée**

Conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, et en complément au rapport soumis par note verbale datée du 11 février 2008 (voir document S/AC.49/2008/1 du 26 février 2008) en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) des informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune.

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) de la manière suivante :

**Décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010 remplaçant la position
commune 2006/795/PESC du 20 novembre 2006, amendée
par la décision 2011/860/PESC du 19 décembre 2011**

Cet instrument européen contient l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant contribuer aux programmes nord-coréens en rapport avec les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

- **Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007.** Le règlement concerne des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée comprenant la liste des biens et technologies adoptée par le Comité des sanctions par sa décision du 1^{er} novembre 2006.

La mise à jour se fait par des amendements à ce règlement (CE) n° 329/2007 reflétant les décisions prises par le Comité des sanctions.

- **Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission du 28 janvier 2008.** Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007.
- **Règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil du 22 décembre 2009.** Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007.
- **Règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil du 29 juin 2010.** Le règlement modifie le règlement (CE) n° 329/2007.

Ces règlements ont été complétés par le règlement d'exécution ci-après :

- **Règlement d'exécution (UE) n° 1355/2011 de la Commission du 20 décembre 2011.** Le règlement modifie la liste des personnes, entités et organismes auxquels doit s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques.

Mesures adoptées par le Luxembourg

Conformément aux paragraphes 9, 10 et 18 de la résolution 1874 (2009), le Luxembourg dispose d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers. Cette législation fournit la base pour la mise en œuvre de l'embargo sur les armes contre la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction de la fourniture de services y afférents. En effet, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, interdit à toute personne résidant au Luxembourg de prendre part à une transaction portant sur des armes si elle ne possède pas d'autorisation délivrée à cet effet par le Ministre de la justice. Par ailleurs, la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente et le Règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente obligent à détenir une licence d'exportation pour vendre,

fournir, transférer ou exporter des armements et du matériel connexe. Ceci s'applique à tous les biens figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Les demandes de licence sont évaluées selon des critères pertinents, en tenant compte des mesures imposées par le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009). S'il y a lieu, le Luxembourg fera en sorte qu'une notification parvienne au Comité avant de procéder à tout envoi d'armes ou de matériel connexe. À ce jour, aucun envoi de ce type n'a été effectué depuis le Luxembourg.

Aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), il est demandé aux États de ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels, et de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international à la République populaire démocratique de Corée. Le Luxembourg n'a pas contracté de tels engagements. Dans l'analyse politique préalable, les obligations émanant de la résolution 1874 (2009) excluent l'octroi d'aide bilatérale financière à l'exportation. La décision 2010/800/PESC du 22 décembre 2010 du Conseil de l'Union européenne, amendée par la décision 2011/860/PESC du Conseil du 19 décembre 2011 reprend, en les renforçant, les listes de biens à double usage établies par le Comité des sanctions ainsi que les listes de personnes interdites de séjour et de personnes et entités dont les avoirs sont gelés, qui sont également établies par le Comité des sanctions. En sus de l'interdiction de subsides ou d'assurance-crédit à la République populaire démocratique de Corée prescrite par les paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009), la décision établit le démantèlement volontaire des subsides existants. Elle introduit un système de rapportage des institutions financières aux autorités des États membres permettant le contrôle des transactions liées à la République populaire démocratique de Corée qui présenteraient un caractère proliférant, facilitant la mise en œuvre du paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009). Elle introduit également un système de notification préalable de tout transport avec la République populaire démocratique de Corée pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution 1874 (2009). Elle met également en œuvre les paragraphes 12 à 16 de la résolution sur les inspections en haute mer et le paragraphe 17 sur des services à des navires de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que le paragraphe 28 sur les études d'étudiants de la République populaire démocratique de Corée.